



INFO N° 2018/02

LOCATION VIDE/ CONGE POUR VENTE OU POUR REPRISE / NOTICE D'INFORMATION

JE VAIS DONNER CONGÉ POUR VENTE À MON LOCATAIRE. IL ME SEMBLE QU'UNE NOTICE D'INFORMATION DOIT ÊTRE DORENAVANT JOINTE AU CONGÉ. QU'EN EST-IL ?

Depuis le 1^{er} janvier 2018, une notice d'information relative aux obligations du bailleur et aux voies de recours et d'indemnisation du locataire doit effectivement être jointe aux congés délivrés par le bailleur en raison de sa décision de reprendre ou de vendre le logement

Un arrêté du ministre chargé du logement, pris après avis de la Commission nationale de concertation, vient de déterminer le contenu de cette notice. Elle comprend notamment la forme de la notification du congé, le délai de préavis applicable, les mentions obligatoires devant figurer dans le congé et les modes de règlement amiable ou judiciaire des litiges liés aux congés.

Sources :

[Article 15 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989](#)

[Arrêté du 13 décembre 2017 relatif au contenu de la notice d'information relative aux obligations du bailleur et aux voies de recours et d'indemnisation du locataire jointe au congé délivré par le bailleur en raison de sa décision de reprendre ou de vendre le logement](#)

Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux

23, rue Jean Jaurès
29000 QUIMPER

Tél. 02.98.46.37.38
Internet : www.adil29.org

14, bd Gambetta
29200 BREST